

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LLL, vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEÉ)**

Demandeur

et

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Intimée

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intéressés

*Décision sur la demande en révision de la partie de la décision
D-99-62 sur les frais du demandeur*

Liste des intéressés :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnement-Montréal Santé et Services Sociaux (CAMSSS)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)

Option Consommateurs (OC) et Action Réseau Consommateur (ARC)

Regroupement national des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (RNCREQ)

INTRODUCTION

Le 5 juin 1999, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) introduit à la Régie de l'énergie (Régie), une demande de révision de la partie de la décision D-99-62, rendue le 4 mai 1999 portant sur les frais adjugés en sa faveur au montant de 84 521,23 \$. La conclusion unique recherche le remboursement intégral des frais d'experts. Une somme additionnelle de 34 079,76 \$¹ et les taxes devraient être accordées pour rembourser en totalité les cinq experts engagés par le demandeur. Selon le ROEÉ, la motivation de cette décision repose sur un critère inconnu et déraisonnable et d'autant plus inéquitable qu'il a été appliqué seulement à son égard.

Le 23 novembre 1999, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) conteste cette demande de révision alléguant principalement qu'il n'y aurait pas ouverture au pourvoi en révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et que la demande en révision constitue un appel déguisé manifeste avec le dépôt d'une nouvelle preuve, soit l'affidavit de M. Éric Michaud.

Le 24 novembre 1999, une audience publique est tenue en présence du demandeur et de l'intimée. Le dossier est entendu la même journée qu'une autre affaire³ qui soulève aussi une contestation de l'ordonnance de remboursement des frais prononcée aux termes de cette même décision D-99-62 rendue dans le cadre de la demande tarifaire annuelle 1998-1999 de SCGM.

Lors de l'audience, SCGM s'est objectée à l'administration d'une nouvelle preuve. Cette dernière a été déposée au dossier, sous réserve que le demandeur établisse qu'il y a ouverture au pourvoi en révision prévu à l'article 37 de la Loi.

LES MOTIFS DE RÉVISION

En droit québécois, les tribunaux ou organismes administratifs ne peuvent modifier leurs décisions, sauf lorsque le législateur leur a reconnu cette faculté en

¹ 56 444,47 \$ frais d'experts demandés - 22 364,71 \$ frais octroyés = 34 079,76 \$ la différence réclamée par le présent pourvoi.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ R-3434-99, demande en révision de la partie de la décision D-99-62 sur les frais du RNCREQ.

termes explicites. La Régie possède ce pouvoir dont la portée est circonscrite en ces termes :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
- 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ».*

Cette énumération confère une interprétation limitée à ces trois motifs. Le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale, ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. De plus, la doctrine enseigne que *« le recours en révision ne permet aux organismes administratifs de reconsidérer leurs décisions que lorsque celles-ci sont entachées d'erreurs ou d'irrégularités et non pas pour la seule raison qu'une décision plus juste aurait pu être rendue⁴ »*.

Le demandeur allègue l'article 37 de la Loi, notamment le paragraphe 3 pour donner ouverture au pourvoi en révision et il expose en 41 paragraphes ses moyens que la Régie regroupe sous deux motifs majeurs :

1. Le manquement aux règles de justice naturelle par l'utilisation d'un critère inconnu et déraisonnable;
2. L'iniquité de la décision à l'égard du demandeur.

La Régie procède à l'examen de ces deux motifs à la lumière de l'article 37 de la Loi.

1. LE MANQUEMENT AUX RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE PAR L'UTILISATION D'UN CRITÈRE INCONNU ET DÉRAISONNABLE

Position des deux parties

Le ROEÉ prétend que la décision de réduire le remboursement des frais à 35 % repose sur un critère unique, soit la *« proportionnalité entre l'expertise et*

⁴ M^e Jean Denis Gagnon, Recours en révision en droit administratif paru dans la Revue du Barreau thème 31, numéro 2, mars 1971, page 202.

*l'ensemble de la preuve*⁵ ». Ce critère n'existe pas dans la Loi, le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement)⁶ ou la jurisprudence applicable. La création de ce nouveau critère constitue un manque flagrant aux règles de justice naturelle, puisque le ROÉÉ a été pris par surprise.

Ce nouveau critère est d'autant plus surprenant qu'il va à l'encontre des directives de la Régie. En effet, cette dernière demande de limiter les interventions aux sujets particuliers d'intérêts du groupe. Conséquemment, il est déraisonnable de rejeter une demande de remboursement de frais au seul motif que l'intervenant n'a pas traité tous les sujets du dossier.

De plus, l'application de ce nouveau critère déraisonnable intervient alors que la Régie a déjà reconnu l'utilité de la participation du ROÉÉ le 12 novembre 1998⁷. Le demandeur n'avait aucune raison de croire que la Régie reviendrait sur sa décision sans donner l'opportunité au ROÉÉ d'exprimer sa position quant à la pertinence de sa preuve et à l'utilité de sa contribution à l'audience⁸. Cette violation des règles de justice naturelle⁹ constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

Comme la Régie a créé et appliqué un nouveau critère déraisonnable, elle a donc omis d'apprécier ceux prévus à la Loi, au Règlement ou à la jurisprudence applicable.

Le demandeur soutient que les frais d'expertises sont utiles dès qu'ils permettent à la Régie de bénéficier d'un éclairage différent, même si les positions ne sont pas retenues¹⁰. De plus, « *les frais des expertises étaient justes et raisonnables en ce que les taux horaires des experts étaient en deçà des seuils de la Régie et que le temps consacré au dossier était suffisamment détaillé dans la facturation*¹¹ ».

En conclusion, le ROÉÉ demande le remboursement complet des frais d'expertises engagés, puisqu'il y a eu violation des règles de justice naturelle par la création d'un nouveau critère d'appréciation des frais et la modification d'une décision, ce qui constitue des vices de fond de nature à invalider la décision.

⁵ Notes et autorités du demandeur, page 4.

⁶ (1998) 130, G.O. II, 1245.

⁷ R-3397-98, N.S. du 12 novembre 1998, volume 12, page 167.

⁸ Demande de révision de la décision D-99-62, paragraphe 16.

⁹ *Audi alteram partem*.

¹⁰ Demande de révision de la décision D-99-62, paragraphe 32.

¹¹ Demande en révision de la décision D-99-62, paragraphe 33.

Pour sa part, SCGM ne trouve pas de nouveau critère d'appréciation des frais dans la décision D-99-62 appliqué au ROEE. Le nouveau critère de la proportionnalité entre l'expertise et l'ensemble de la preuve constitue le résultat d'une déduction. Cette dernière s'appuie sur une lecture isolée de certains mots.

Les mots utilisés par la Régie dans la décision doivent être lus dans leur contexte. Une lecture complète des deux paragraphes permet facilement de comprendre que la Régie trouve complètement déraisonnable le temps facturé par les cinq experts, compte tenu de l'utilité de cette preuve à ses délibérations. Le temps facturé est d'autant plus exorbitant que le ROEE intervient sur un seul thème précis, soit le développement durable et non sur l'ensemble des sujets du dossier tarifaire. Les frais d'experts facturés dans une simple cause tarifaire, qui revient à chaque année, apparaissent exagérés pour introduire la seule notion de développement durable.

Non seulement SCGM n'a pas vu de nouveau critère, mais encore elle soutient que la Régie a simplement appliqué le critère de l'utilité à ses délibérations prévu à l'article 36 de sa loi. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire permet à la Régie de quantifier les sommes nécessaires et raisonnables pour la participation de l'intervenant à l'audience. La Régie ne peut être contrainte à payer la totalité des réclamations soumises par l'intervenant pourvu qu'il respecte certaines normes, comme le prétend le ROEE. Selon SCGM, la Régie exerce simplement sa discrétion dans le présent dossier en décidant que les frais d'experts soumis sont remboursables à 35 %, parce qu'utiles et nécessaires dans cette proportion. Le prix payé est juste et raisonnable en fonction d'une prestation de services utile aux délibérations de la Régie.

La Régie a entendu le ROEE, puisque ce dernier a produit toutes les observations qu'il a jugées opportunes dans le cadre de la procédure prescrite et, en conséquence, il n'y a pas eu de violation des règles de justice naturelle.

En résumé, la Régie a appliqué au ROEE le même critère d'utilité à ses délibérations qu'elle utilise dans tous les dossiers, sauf qu'elle a choisi des mots différents pour l'exprimer. Un choix de mots différents n'est pas un nouveau critère et il n'y a aucune ouverture au pourvoi en révision; en conséquence, la Régie ne peut apprécier l'affidavit de M. Éric Michaud. Si la Régie ne partageait pas ce point de vue et considérait la preuve additionnelle, elle aurait alors la preuve tangible d'un appel déguisé et devrait, pour ce motif, rejeter la demande en révision.

Opinion de la Régie

Le législateur confère à la Régie un pouvoir discrétionnaire pour ordonner à un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser des frais. Il s'exprime comme suit à l'article 36, alinéa 2 de la Loi :

« Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ».

Ce principe de l'adjudication discrétionnaire des frais est renforcé par différentes dispositions du chapitre VII du Règlement. Une demande de paiement de frais doit être accompagnée d'un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience¹². Des objections ou commentaires peuvent être transmis par le distributeur concernant les frais, leur admissibilité, leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement¹³. Par la suite, l'intervenant peut répondre à la contestation du distributeur¹⁴. Toutes ces procédures de contestation ne seraient guère utiles si les intervenants devaient recevoir le montant des frais selon leur propre appréciation de l'utilité du travail accompli.

1. L'existence ou la non-existence d'un nouveau critère

Le demandeur ne conteste pas le caractère discrétionnaire du pouvoir d'adjudger les frais, mais il reproche à la Régie d'avoir appliqué un nouveau critère d'appréciation des frais, soit la « *proportionnalité entre l'expertise et l'ensemble de la preuve*¹⁵ ». Ce reproche émane de la lecture des deux paragraphes suivants :

« La Régie, après étude du dossier, conclut que les honoraires légaux réclamés par l'intervenant sont justifiés et doivent être remboursés intégralement. Cependant, la Régie ne trouve pas de justification, dans la preuve présentée et dans les interventions faites en cours d'audience, pour les 500 heures et plus d'honoraires d'experts réclamés pour la cause tarifaire proprement dite. Ainsi donc, les heures réclamées pour les experts J. Bellemare, J.-P. Waubb et C. Gendron, en ce qui concerne la phase II de la cause tarifaire, sont réduites à 35 % des montants réclamés, du fait que leurs expertises ne couvrent qu'une partie de la preuve du distributeur.

¹² Article 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹³ Article 27 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹⁴ Article 28 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹⁵ Notes et autorités du demandeur, page 4.

Également, la Régie considère que les heures réclamées par les experts L.-P. Lauzon et G. Lambert ne reflètent pas la pertinence de leur preuve proportionnellement à l'ensemble de la cause. À titre d'illustration, les 164,8 heures réclamées par M. L.-P. Lauzon représentent à elles seules au-delà de 20 jours ouvrables. En conséquence, la Régie n'accorde le remboursement que de 35 % du total de 222 heures réclamées par MM. Lauzon et Lambert tant pour la phase II de la cause tarifaire que pour la section concernant l'étude d'un mécanisme incitatif¹⁶ ». (nos soulignés)

La Régie constate que la formulation précise du ROEÉ, soit la « *proportionnalité entre l'expertise et l'ensemble de la preuve*¹⁷ » ne se retrouve pas textuellement dans la décision. Il s'agit donc d'une interprétation ou déduction qui se dégage du texte. Or, pour interpréter correctement les deux expressions « *proportionnellement à l'ensemble de la cause*¹⁸ » et « *leurs expertises ne couvrent qu'une partie de la preuve du distributeur*¹⁹ », il faut à tout le moins les considérer dans le contexte des deux paragraphes et de l'ensemble de la décision.

Pour la présente formation, le premier paragraphe se comprend comme suit : la Régie ne trouve pas, dans la preuve et les interventions du ROEÉ, de justification pour les 500 heures d'honoraires d'experts réclamées. La quantité d'heures facturées est exagérée par rapport à la preuve présentée et à l'utilité réelle pour l'avancement des travaux de la Régie. D'ailleurs, la dernière phrase de ce premier paragraphe ne constitue qu'une explication supplémentaire indiquant que si le ROEÉ était intervenu sur tous les aspects du dossier, les 500 heures réclamées auraient pu être considérées comme raisonnables par la Régie.

De plus, la Régie poursuit le même propos en mentionnant que les heures réclamées par M. Lauzon représentent plus de vingt jours ouvrables. Il est clair que le problème se situe au niveau de l'ampleur des travaux par rapport à l'utilité que la Régie a pu en tirer. Les heures réclamées sont trop élevées par rapport au nombre de sujets traités par les experts, compte tenu des bénéfices pour les travaux de la Régie. En conséquence, le critère de proportionnalité, défini par le ROEÉ, n'existe pas dans les deux paragraphes cités.

De plus, la création de ce critère de proportionnalité du ROEÉ est non seulement incompatible avec une interprétation des deux paragraphes, mais aussi avec l'ensemble de la décision. En effet, l'opinion de la Régie débute par cette phrase : « *La Régie a procédé à l'analyse détaillée des demandes de frais des intervenants, en se basant tant sur sa loi constitutive et sur sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions D-94-12 et D-98-66*²⁰ ». La première formation établit clairement les

¹⁶ Notes et autorités du demandeur, pages 10 et 11.

¹⁷ Notes et autorités du demandeur, page 4.

¹⁸ Décision D-99-62 du 4 mai 1999, dossier R-3397-98, page 18.

¹⁹ Idem.

²⁰ Décision D-99-62 du 4 mai 1999, dossier R-3397-98, page 9.

paramètres d'appréciation n'incluant rien qui pourrait même ressembler à la thèse du critère de proportionnalité du ROÉÉ.

La thèse du ROÉÉ sur la création du critère de proportionnalité est non seulement mal fondée en droit, mais encore elle amènerait plusieurs preuves semblables sur un même sujet, augmentant d'autant les frais sans utilité pour les délibérations de la Régie. D'ailleurs, le ROÉÉ évalue lui-même les conséquences de sa thèse du critère de proportionnalité en ces termes : « *le critère implique que, pour avoir droit à un remboursement entier des dépenses d'expertises encourues dans un dossier, l'intervenant doit produire une expertise sur l'ensemble de la preuve au dossier*²¹ ».

Or, la Régie n'a jamais incité les intervenants à produire de la preuve sur l'ensemble d'un dossier tarifaire, mais plutôt à se concentrer sur les sujets significatifs pour eux. La création du critère de proportionnalité, tel que soutenu par le ROÉÉ, s'inscrit donc carrément à l'encontre des préoccupations régulièrement exprimées²² par la Régie d'éviter de dupliquer la preuve, ce qui engendre une dilapidation des fonds publics. L'interprétation du ROÉÉ entraîne des conséquences pécuniaires contraires aux préoccupations de saine gestion des fonds publics auxquelles la Régie adhère et, en conséquence, la Régie ne peut souscrire à l'interprétation du ROÉÉ relativement à la décision rendue.

En résumé, la Régie n'a nullement inventé et appliqué un nouveau critère au ROÉÉ pour apprécier le remboursement de ses frais, mais elle a plutôt exprimé d'une manière différente son évaluation de la valeur concrète de la contribution des cinq experts du demandeur aux délibérations de la Régie.

2. Le critère de l'utilité aux délibérations de la Régie

Ce critère légal de l'article 36 de la Loi se double d'un cadre procédural précis et d'une jurisprudence abondante sur la question. L'utilité comprend nécessairement le caractère raisonnable des frais eu égard aux questions examinées dans le dossier. En effet, « *l'utilité doit être déterminée de façon objective au regard des questions à traiter, de la nature du dossier, de sa complexité et non selon l'appréciation subjective*²³ » comme le suggère le demandeur. La Régie ne partage pas l'opinion du ROÉÉ que ses frais d'expertises sont justes et raisonnables parce que les experts facturent un tarif horaire égal ou inférieur au

²¹ Notes et autorités du demandeur, page 7.

²² Décision D-98-19 du 25 mars 1998, dossier R-3395-97, page 9; décision D-99-19 du 12 février 1999, dossier R-3410-98, page 10; décision D-99-103 du 26 mai 1999, dossier R-3430-99, page 5.

²³ Décision D-99-144 du 5 août 1999.

maximum autorisé par la Régie et que le temps consacré au dossier est suffisamment détaillé dans la facturation²⁴.

Selon ces prétentions, la Régie ne devrait pas payer la valeur des expertises pour ses délibérations, mais elle devrait plutôt payer le demandeur selon sa propre définition des besoins. L'appréciation de l'utilité ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés serait ainsi transférée subtilement du régulateur au présent demandeur. Les décisions sur les frais de la Régie deviendraient à peu près automatiques et pour la presque totalité des sommes réclamées, puisqu'elles se limiteraient à vérifier si les normes de présentation, comme le tarif horaire, sont respectées. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'article 36 serait amputé et modifié sans intervention du législateur.

De plus, la Régie ne partage pas du tout le point de vue du ROEÉ lorsqu'il mentionne « *les frais des expertises ont été utiles si celles-ci ont permis à la Régie de bénéficier d'un éclairage différent lors de l'audition. Que les positions et théories du ROEÉ n'aient pas été retenues dans la décision sur la Phase II de la cause tarifaire ne devrait pas en justifier le rejet. S'il en était ainsi, aucun intervenant n'aurait les moyens d'avancer des points de vue différents de la jurisprudence établie*²⁵ ».

La Régie considère qu'un « éclairage différent » n'est pas nécessairement utile à ses délibérations. L'adéquation faite par le ROEÉ entre un éclairage différent et l'utilité est inexacte, puisque l'utilité des expertises existe seulement si elles permettent de faire progresser les travaux de la Régie. De plus, la Régie n'a jamais rejeté une demande de frais au motif que l'expertise n'avait pas été retenue par la Régie et elle ne l'a pas fait dans le présent dossier.

Enfin, le ROEÉ mentionne que la Régie a reconnu l'utilité de sa participation²⁶ et que par la suite, la Régie a modifié son opinion sans permettre au demandeur de se faire entendre, contrairement aux règles de justice naturelle qui imposent l'obligation d'entendre une partie avant de modifier sa décision.

Ce grief du ROEÉ ne peut être accueilli, puisque le Règlement²⁷ prévoit l'adjudication des frais en deux phases distinctes. En effet, la Régie a reconnu la participation des intervenants utile à ses délibérations, mais elle a aussi ajouté que « *le quantum sera déterminé selon l'apport réel de chacun des intervenants au dossier et selon la présentation de pièces justificatives détaillées d'ici le 12 décembre 1998*²⁸ ».

²⁴ Demande en révision du demandeur, paragraphe 33.

²⁵ Demande en révision du demandeur, paragraphe 32.

²⁶ R-3397-98, N.S. du 12 novembre 1998, volume 11, page 167.

²⁷ Articles 25 et 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

²⁸ R-3397-98, N.S. du 12 novembre 1998, volume 11, page 167.

À l'examen du dossier, la présente formation constate que la détermination des frais a été faite conformément à la procédure prescrite et de la même manière que dans tous les autres dossiers traités par la Régie. Cette dernière n'a pas changé d'avis sur le principe de l'utilité de la participation du ROÉÉ, puisqu'elle a ordonné le remboursement de frais pour 84 521,23 \$. Cependant, certaines dépenses occasionnées par des expertises ont été jugées excessives et non utiles à ses délibérations²⁹. La Régie n'a jamais laissé croire à personne que la totalité des frais réclamés serait remboursée et c'est pourquoi elle invite les intervenants à la prudence avant de s'engager dans des frais. Le demandeur a eu l'opportunité et s'est effectivement fait entendre par des commentaires écrits, transmis à la Régie et, en conséquence, il n'y a eu aucun manquement aux règles de justice naturelle.

2. L'INIQUITÉ DE LA DÉCISION À L'ÉGARD DU DEMANDEUR

Position des parties

Selon le ROÉÉ, le critère de proportionnalité de l'expertise à l'ensemble de la preuve n'a été appliqué qu'à lui³⁰. Même si toutes les expertises déposées par les autres intervenants ne portaient pas sur l'ensemble de la preuve du distributeur, seul le ROÉÉ a été pénalisé sur ce critère. De plus, il y a une crainte raisonnable de partialité³¹ de la Régie, puisque le demandeur a subi, pour un motif exclusif, la plus grande coupure des frais d'expertise, soit 65 %.

Pour sa part, SCGM mentionne que les frais du ROÉÉ ont été appréciés par la Régie en fonction de leur utilité aux délibérations de la Régie³². Le caractère nécessaire³³ et raisonnable³⁴ de ces frais a été évalué à 35 % du montant de la réclamation. La présente demande de révision constitue un appel déguisé dont l'illustration la plus probante est l'affidavit de M. Éric Michaud qui constitue une nouvelle preuve au dossier.

²⁹ Décision D-99-62 du 4 mai 1999, dossier R-3397-98, page 9.

³⁰ Notes et autorités du demandeur, page 6.

³¹ Décision D-99-184 du 18 octobre 1999, dossier R-3432-99, page 15.

³² Article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

³³ Article 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

³⁴ Idem.

Opinion de la Régie

Les frais d'experts ont été adjugés en fonction de leur utilité aux délibérations de la Régie, conformément au critère énoncé à l'article 36 de la Loi. De l'ensemble des frais d'experts, une proportion de 35 % a été jugée nécessaire et raisonnable à titre de contribution aux délibérations de la Régie. La formulation de la Régie ne constitue qu'une manière différente de décrire cette réalité. En conséquence, la demande de remboursement de frais a été évaluée avec les mêmes critères que ceux utilisés pour les autres intervenants et l'équité de traitement a été respectée entre les parties.

Ce deuxième moyen ne peut être accueilli en vertu du paragraphe 3 de l'article 37. Pour comprendre le concept d'un vice de fond de nature à invalider une décision, il convient de se référer à la doctrine et la jurisprudence sur cette question³⁵. En 1996, la Cour d'appel concluait que cette dernière expression visait « *un vice fondamental et sérieux*³⁶ ». En outre, en voulant ainsi éviter « *une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments [...]*³⁷ », le professeur Ouellette soutient que cette conception restrictive viserait l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur le litige et non la simple erreur de droit.

En appliquant ces concepts, la Régie constate que le critère de l'utilité a été apprécié pour décider des frais du ROEE, mais qu'il a été exprimé avec des mots différents. Une rédaction différente ne peut constituer un vice sérieux et fondamental de nature à invalider une décision.

Le manque d'utilité à la progression des travaux réglementaires constitue le critère central des diminutions de frais dans toute la jurisprudence³⁸ de la Régie. Dans le présent dossier, la Régie reconnaît que le ROEE a eu le pourcentage de réduction le plus élevé, soit 65 %. Cette coupure importante des frais d'experts du ROEE ne signifie pas automatiquement une quelconque discrimination face aux autres intervenants, mais plutôt que le demandeur a déposé une réclamation trop élevée par rapport à l'utilité apportée aux délibérations de la Régie.

³⁵ Lafontaine et Rousseau, Le pouvoir de révision en droit administratif, vol. 70, Montréal 1995, p. 209; Jean-Denis Gagnon, Le recours en révision en droit administratif, Revue du Barreau – Tome 31 no 1, mars 1971.

³⁶ Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des permis d'alcools (1996) R.J.Q. pp. 608 à 617.

³⁷ Yves Ouellette, Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et Preuve, Les Éditions Thémis, p. 508.

³⁸ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-98 et décision D-98-66 du 6 août 98, dossier R-3392-97 pages 6 et ss.; décision D-98-03 du 30 janvier 1998, dossier R-3366-96; décision D-98-07 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94; décision D-98-10 du 30 janvier 1998, dossier R-3323-95; décision D-98-11 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94 Phase II; décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

Le pouvoir discrétionnaire de l'article 36 permet à la Régie d'évaluer la contribution d'un expert dans un dossier en rapport avec les honoraires réclamés par celui-ci. Dans le cas soumis, la Régie décide que les experts ont facturé un montant trop élevé pour la valeur réelle de leur apport à ses délibérations.

La demande de remboursement des frais du ROEÉ a été appréciée avec les mêmes critères que ceux qui ont prévalu pour l'ensemble des intervenants. La méthodologie d'application des critères est comparable à celle déjà utilisée³⁹. Le demandeur n'a pas subi un traitement inéquitable et, en conséquence, il n'y a pas ouverture au pourvoi en révision. Dans ces circonstances, une preuve additionnelle ne peut être considérée par la Régie.

Même si la Régie évaluait à nouveau la réclamation, ce qu'elle n'a pas le droit de faire, elle mentionne de manière incidente⁴⁰ que la totalité des frais réclamés pourrait difficilement être accordée. En effet, plus de 700 heures d'expertises n'ont même pas fait l'objet d'un commentaire qui exprime une contribution à la réflexion de la Régie. Le ROEÉ était à sa première expérience tarifaire et la majorité des heures facturées ont probablement servi à développer son expertise et non celle de la Régie. Or, dès ses premières affaires⁴¹, la Régie a clairement mentionné que personne ne serait rémunéré par des fonds publics pour parfaire son expertise.

VU que la décision n'est affectée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 36 et 37;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment les articles 25 à 31;

³⁹ Idem.

⁴⁰ *Obiter dictum*.

⁴¹ Décision D-98-66 du 6 août 1998, R-3392-97, page 7; décision D-98-129 du 2 décembre 1998, R-3398-98, page 6.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision du demandeur ROÉÉ.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^e Guy Sarault;

Corporation Approvisionnement-Montréal Santé et Services Sociaux (CAMSSS) est représentée par M^e Pierre Tourigny;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M. Jean-Pierre Drapeau;

Option Consommateurs (OC) et Action Réseau Consommateur (ARC) sont représentées par M^e Benoît Pépin;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Hélène Sicard;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

La Régie est représentée par M^e Jean-François Ouimette.